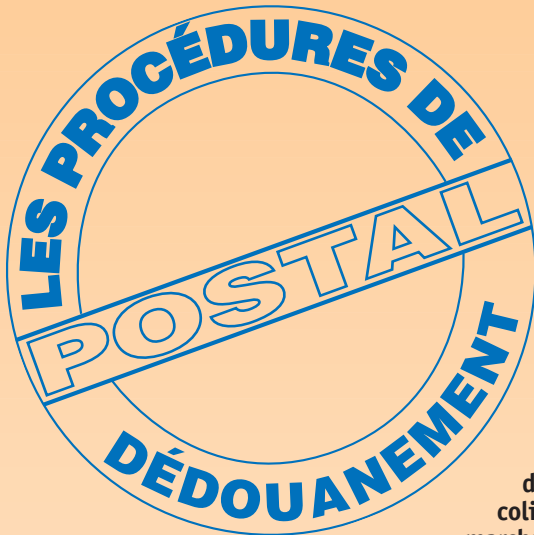




Commerçants, entreprises et administrations de **GUYANE**



Quelques informations et conseils pour faciliter le traitement douanier des marchandises qui vous sont expédiées par la voie postale

La Guyane fait partie, comme les autres DOM, du territoire douanier de l'Union européenne. Toutefois, il s'y applique une fiscalité spécifique (octroi de mer, droit additionnel à l'octroi de mer, droit de consommation sur les tabacs, etc.), ainsi que des mesures particulières de protection de l'environnement, en matière de préservation des espèces de la faune ou de la flore ou bien dans le domaine phytosanitaire.

En conséquence, il subsiste des formalités douanières pour les échanges entre ce département et la France métropolitaine. Par ailleurs, les entreprises métropolitaines peuvent bénéficier de la récupération de la TVA pour leurs envois vers les DOM.

Les marchandises expédiées par la voie postale vers la Guyane doivent faire l'objet d'une déclaration en douane, quel que soit le type d'envoi choisi (colis outre-mer ou colis postaux). Cette déclaration peut prendre des formes différentes, selon la valeur des marchandises et la fréquence des envois.

Seuls les bureaux de douane à compétence phytosanitaire (CPH) sont habilités à dédouaner les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont soumis à inspection phytosanitaire.

LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT POSTAL

Si la valeur de l'envoi n'excède pas 22 euros :

- ✓ l'envoi sera admis en franchise de droits et taxes ;
- ✓ votre fournisseur devra apposer sur le colis l'étiquette verte CN 22.

Attention :

- ✓ les produits alcooliques, les parfums et eaux de toilette, ainsi que les tabacs et produits du tabac sont exclus de la franchise ;
- ✓ la franchise ne s'applique pas aux marchandises importées dans le cadre des ventes à distance. Dans ce cas, les envois doivent être accompagnés de la déclaration CN 23.

Si la valeur de l'envoi est comprise entre 23 et 8 000 euros :

- ✓ l'envoi sera taxé ;
- ✓ votre fournisseur devra aussi établir une déclaration en douane simplifiée sur un document CN 23 (colis outre-mer) ou sur une liasse CP 72 (colis postal), qu'il pourra se procurer auprès de son bureau de poste ;
- ✓ il devra remplir ce formulaire précisément, en y indiquant de manière détaillée la nature de la marchandise, son code de nomenclature (six chiffres), ainsi que sa valeur, en distinguant chacun des articles si l'envoi en comporte plusieurs ;
- ✓ il devra apposer ce formulaire, ainsi que la facture correspondant à l'envoi, de façon apparente à l'extérieur du colis, sous l'étui plastique prévu à cet effet.

NOTA : Si l'envoi comporte plusieurs paquets, demandez à votre fournisseur d'annexer à l'extérieur de ceux-ci un inventaire détaillé (liste de colisage) et de joindre à chaque colis ou paquet, un extrait de facture : cette mesure vous permettra de récupérer plus rapidement vos colis à l'arrivée, et de gagner du temps en cas de contrôle douanier.

Si la valeur de l'envoi est supérieure à 8 000 euros :

- ✓ l'envoi sera taxé ;
- ✓ votre fournisseur devra établir un formulaire **CN 23** ou une liasse **CP 72**, et y joindre la **facture correspondante** ;
- ✓ vous devrez présenter, à l'introduction des marchandises en Guyane, **une déclaration en douane détaillée sur DAU (document administratif unique) au format 2007.**

Des procédures de dédouanement postal simplifiées vous sont également proposées.

NOTA : Afin de faciliter vos formalités à l'arrivée, vous pouvez demander à votre fournisseur de préparer les différents exemplaires de cette déclaration (6, 7 et 8), et de joindre ceux-ci à l'envoi.

LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE DEDOUANEMENT POSTAL

La procédure simplifiée de dédouanement des envois postaux :

Si vous utilisez fréquemment la voie postale pour l'importation de marchandises, le recours à une procédure simplifiée de dédouanement des envois postaux peut être utile. En effet, moyennant la mise en place d'une garantie, cette procédure vous permettra de disposer rapidement de vos colis.

- ✓ les envois, accompagnés selon le cas, d'une **étiquette verte CN 22** ou d'une **déclaration simplifiée CN 23**, sont **libérés sans formalité particulière à leur arrivée** ;
- ✓ **les taxes sont acquittées mensuellement**, sur la base d'une déclaration récapitulative accompagnée des documents justificatifs obligatoires (factures, etc.).

La procédure simplifiée domiciliée applicable aux marchandises vendues à distance dans les départements d'outre-mer :

- ✓ elle est réservée aux sociétés de vente à distance utilisant la voie postale ;
- ✓ elle repose sur le **dépôt d'un document commercial** (bordereau d'expédition ou de facturation journalière des marchandises), valant déclaration simplifiée. La régularisation des opérations ainsi réalisées est effectuée par le dépôt d'une déclaration complémentaire mensuelle.
- ✓ elle se caractérise par la domiciliation des formalités de dédouanement dans un seul bureau de douane situé en France métropolitaine : les déclarations simplifiées et les déclarations complémentaires globales déposées en métropole constituent à la fois le support déclaratif des opérations à la sortie de métropole et à l'entrée en Guyane.

Pour plus de renseignements sur la mise en place de ces procédures, vous pouvez vous adresser à la cellule-conseil aux entreprises de la direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane.

Téléphone : 05 94 29 74 73
Télécopie : 05 94 29 74 52
mel : dr-guyane@douane.finances.gouv.fr